

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs tenue au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0, le 9 novembre 2015 à 20 h 00 au lieu et à l'heure ordinaires des séances :

Sont présents : Messieurs Sylvain Harvey, Normand Lamarche, Serge Grégoire, Sylvain Charron et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers, ainsi que Madame Luce Lépine, conseillère, formant quorum sous la présidence de Madame Monique Monette Laroche, mairesse.

Est également présent Monsieur Jean-François René, directeur général.

À 20 h 00, la mairesse déclare la séance ouverte.

No 5405-11-15
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot de la mairesse et des conseillers
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption du procès-verbal du 13 octobre 2015

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états comparatifs et états financiers
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Rapport de la mairesse sur la situation financière de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs
- 5.4 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil
- 5.5 Contrat d'entretien et de soutien des applications des logiciels de gestion municipale

6. Travaux publics

- 6.1 Adoption du règlement 394-2015 décrétant l'entretien hivernal d'une partie du chemin privé des Pensées ouvert au public
- 6.2 Vente du camion Chevrolet Silverado, année 2004 - REPORTÉ

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

- 7.1 Conférence de l'Association du loisir municipal Laval-Laurentides (ALMLL)
- 7.2 Démolition du presbytère
- 7.3 Projet d'agrandissement du bâtiment situé au 723, chemin Sainte-Anne-des-Lacs (bibliothèque)
- 7.4 Dépôt du rapport d'évaluation du camp de jour par l'Association des camps du Québec (ACQ)
- 7.5 Demande de bénévoles de l'organisme *Prévoyance envers les Aînés des Laurentides*

8. Urbanisme

- 8.1 Demande de dérogation mineure – 65, de la Pineraie
- 8.2 Formation en inspection de bâtiments

9. Sécurité publique et Incendie

- 9.1 Adoption du règlement 381-2015 concernant les feux en plein air
- 9.2 Directives de modifications – Caserne
- 9.3 Demande d'aide financière – Formations de pompiers

10. Environnement

- 10.1 Demande d'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre – Barrages des lacs Colette, Suzanne et Johanne
- 10.2 Nominations au sein du Comité consultatif en environnement

- 11. Varia
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mot de la
maire
et des conseillers

La mairesse et les conseillers font rapport verbal aux citoyens relativement aux différents dossiers d'actualités.

Questions
écrites d'intérêt
public

Aucune.

No 5406-11-15
Adoption du
procès-verbal
du 13 octobre
2015

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal du 13 octobre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 5407-11-15
Comptes payés
et à payer

Madame Monique Monette Laroche, mairesse, ne participe pas aux délibérations sur cette question compte tenu qu'elle est directement concernée par cette dernière et s'abstient de voter.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la liste des comptes payés au 31 octobre 2015 pour un montant de 90 049,99\$ - chèques numéros 12209 à 12219 et 12300 à 12315.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois d'octobre 2015 au montant de 250 754,06 \$ - chèques numéros 12323 à 12402.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états
comparatifs et
états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 31 octobre 2015 sont déposés au Conseil.

No 5408-11-15
Autorisation de
dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2500 \$ chacune.

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les dépenses suivantes :

Uniroc	19 529,61 \$
Uniroc	78 501,34 \$
SSQ Groupe financier	3 999,11 \$
Scellement de fissures d'asphalte inc.	5 431,39 \$
Sani-Services G. Thibault inc.	18 720,90 \$
Sani-Services G. Thibault inc.	7 594,50 \$
Corporation financière Mackenzie	6 438,38 \$
LJG Service aux entreprises	3 477,99 \$
Lafarge	2 554,05 \$

Diesel Guilbault inc.	5 058,83 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	3 934,85 \$
Les Excavations G. Paquin inc.	3 995,36 \$
Les Excavations G. Paquin inc.	9 328,18 \$
Les Excavations G. Paquin inc.	8 150,26 \$
Dynamitage St-Pierre (1987) inc.	14 635,00 \$
Dynamitage St-Pierre (1987) inc.	5 495,00 \$
Desjardins Sport inc.	2 855,41 \$
Crochetière, Pétrin, avocats	6 588,00 \$
Créations dans les arbres	27 364,05 \$
Constructions ANOR (1992) inc.	21 465,60 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 5409-11-15
Rapport de la mairesse sur la situation financière de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Le rapport de la mairesse portant sur la situation financière de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs est déposé au Conseil.

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

De publier le rapport de la mairesse portant sur la situation financière de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs dans le Journal des citoyens au lieu de le distribuer à chaque adresse civique du territoire de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne en comptabilité

Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil

Les déclarations des intérêts pécuniaires de Mesdames Monique Monette Laroche et Luce Lépine et de Messieurs Serge Grégoire, Sylvain Charron et Sylvain Harvey sont déposées au Conseil.

No 5410-11-15
Contrat d'entretien et de soutien des applications des logiciels de gestion municipale

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

De renouveler le contrat d'entretien et de soutien des applications des logiciels de gestion municipale pour l'année 2016 auprès de PG Solutions, au coût total de 9 265,00 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne en comptabilité
PG Solutions

No 5411-11-15
Adoption du règlement 394-2015 quant à l'entretien hivernal d'une partie du chemin privé des Pensées ouvert au public

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2015
DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN HIVERNAL D'UNE PARTIE DU
CHEMIN PRIVÉ
DES PENSÉES OUVERT AU PUBLIC**

Attendu que l'article 170 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toutes municipalités locales le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la municipalité a mis en œuvre une politique relative à l'entretien et la prise en charge de certaines voies privées de circulation;

Attendu que la municipalité a reçu ou recevra avant le 1^{er} novembre 2015 une requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains du chemin des **PENSÉES**;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 394-2015 suivant :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

La municipalité prend en charge l'entretien d'une partie du chemin privé connu sous le nom de chemin des **Pensées**, lequel est situé sur le lot 4 663 590 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cet entretien inclut l'enlèvement de la neige ainsi que le sablage durant la saison hivernale.

La prise en charge de l'entretien hivernal par la municipalité prend fin le 30 avril 2016.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien dudit chemin, il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2016, sur tous les immeubles imposables desservis par le chemin des Pensées, une tarification à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel qu'il apparaît à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

Matricule : 5576 58 8773

Facture de 496,25 \$ payable par l'entreprise 9134-1248 Québec inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Vente du
camion
Chevrolet
Silverado,
année 2004

SUJET REPORTÉ.

No 5412-11-15
Conférence –
Association du
Loisir municipal
Laval-Laurentides
(ALMLL)

Attendu qu'une conférence offerte par l'Association du loisir municipal Laval-Laurentides (ALMLL) intitulée *Se mobiliser en équipe, trucs et outils en un petit pas par jour* aura lieu le 18 novembre 2015 à Mirabel; En conséquent de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à participer à la conférence de l'Association du loisir municipal Laval-Laurentides (ALMLL) intitulée *Se mobiliser en équipe, trucs et outils en un petit pas par jour* au Centre culturel du Complexe du Val-d'Espoir à Mirabel, au coût de 40 \$ incluant le dîner, taxes en sus.

Tous les frais inhérents à cette formation seront payés par la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 5413-11-15
Démolition du
presbytère

Attendu que le presbytère nécessite des rénovations majeures;

Attendu qu'un tel projet engendrerait des coûts très importants;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a d'autres priorités au niveau de ses bâtiments;

Attendu que l'utilisation actuelle en comparaison aux coûts d'opération n'est pas justifiée;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

De procéder à la démolition du presbytère.

De financer la dépense de cette démolition à même le surplus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 5414-11-15
Projet
d'agrandissement
du bâtiment situé
au 723, chemin
Sainte-Anne-des-
Lacs (bibliothèque)

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De former un comité de travail qui sera composé des personnes suivantes relativement au projet d'agrandissement du bâtiment situé au 723 chemin Sainte-Anne-des-Lacs (bibliothèque):

- la mairesse;
- deux (2) élus responsables de la culture;
- le directeur général;
- la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire;
- la responsable de la bibliothèque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

Dépôt du rapport
d'évaluation du
camp de jour par
l'Association des
camps du Québec
(ACQ)

Le rapport d'évaluation du camp de jour par l'Association des camps du Québec (ACQ) est déposé au Conseil.

Demande de
bénévoles de
l'organisme
*Prévoyance envers
les Aînés des
Laurentides*

Point d'information à la population.

No 5415-11-15
Demande de
dérogation
mineure – 65,
de la Pineraie

Attendu que la Municipalité a reçu une demande de dérogation mineure concernant la propriété du 65, chemin de la Pineraie;

Attendu que la dérogation mineure consiste à relier le garage détaché existant au bâtiment principal, par la construction d'un corridor, de manière à ce que le garage devienne un garage attaché, portant le C.E.S à 11,7 % en lieu et place des 10 % autorisés à la réglementation et pour autoriser une marge latérale de 6,24 mètres plutôt que les 7,6 mètres, le tout tel que prescrit par le règlement de zonage numéro 1001;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 19 octobre 2015, a recommandé au conseil le refus de la dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- le garage actuellement détaché est conforme à la réglementation alors que le fait de le relier rendrait son implantation non conforme;
- le garage détaché est situé à une courte distance de la maison, soit 2,15 mètres.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

De refuser la demande de dérogation mineure qui consiste à relier le garage détaché existant au bâtiment principal, par la construction d'un corridor, de manière à ce que le garage devienne un garage attaché, portant le C.E.S à 11,7 % en lieu et place des 10 % autorisés à la réglementation et pour autoriser une marge latérale de 6,24 mètres plutôt que les 7,6 mètres, le tout tel que prescrit par le règlement de zonage numéro 1001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : Propriétaire du 65, chemin de la Pinaie
Directrice du Service de l'Urbanisme

No 5416-11-15 Formation en inspection de bâtiments

Attendu que l'application du Code de construction du Québec fait partie intégrante des fonctions de l'adjoint du Service de l'Urbanisme dans le cadre de l'émission des permis de construction et de l'inspection des bâtiments;

En conséquent de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'adjoint du Service de l'Urbanisme à participer à une formation intitulée *Méthodologie et techniques d'inspection des bâtiments* les 17, 18 et 19 novembre 2015 à Saint-Jérôme au coût de 709 \$ taxes en sus. Tous les frais inhérents à cette formation seront payés par la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : Directrice du Service de l'Urbanisme
Technicienne en comptabilité

No 5417-11-15 Adoption du règlement 381-2015 concernant les feux en plein air

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT NUMÉRO 381-2015
concernant les feux en plein air
(version du 29 octobre 2015)**

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs d'avoir une réglementation relative aux feux en plein air sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le Conseil lors de la séance tenue le 8 juin 2015;

ATTENDU qu'une consultation publique a été tenue le 30 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à la majorité :

Le vote est demandé.

POUR :

Messieurs Sylvain Charron, Normand Lamarche, Serge Grégoire et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers et Madame Luce Lépine, conseillère

CONTRE :

Monsieur Sylvain Harvey, conseiller

Que le règlement numéro 381-2015 concernant les feux en plein air soit adopté :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **agent de la paix** » : un membre policier de la Sûreté du Québec;

« **autorité compétente** » : le directeur ou les lieutenants du Service de sécurité incendie de la Municipalité;

« **marge de dégagement** » : distance à respecter entre un feu et tout bâtiment, tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable, véhicule, machinerie, équipement et outil mécanique;

« **occupant** » : personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;

« **personne** » : personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses noms, prénom et adresse à l'agent de la paix ou l'autorité compétente municipale qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25), s'il y a lieu.

ARTICLE 4 – POUVOIRS DU DIRECTEUR

Le directeur ou les lieutenants du Service de sécurité incendie peuvent en tout temps faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la Municipalité lorsque la situation le requiert.

ARTICLE 5 – FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit à toute personne de faire un feu en plein air, sans avoir demandé et obtenu préalablement de l'autorité compétente un permis émis en conformité avec les règlements municipaux en vigueur.

Cependant, aucun permis n'est requis :

- pour une aire de feu de moins de 1.5 mètres carrés (16.15 pieds carrés);
- pour un feu effectué dans un foyer extérieur ou un grill lorsqu'ils sont pourvus d'un capuchon pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation;
- Pour les BBQ.

Aux fins du présent article, l'ouverture maximum des mailles du pare-étincelles ne doit pas excéder un diamètre de 10 mm dans sa partie la plus grande.

Lorsqu'il y a plus d'un feu en même temps sur le même terrain un permis est requis.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXERCICE

Toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) une personne doit être présente près du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier. Il est interdit de quitter les lieux avant que le feu soit complètement éteint;
- b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que tuyau d'arrosage, extincteur, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.
- c) Exceptionnellement, lorsque le sol et la végétation environnante sont gorgés d'eau ou en période hivernale, le brasier pourra être localisé dans un boisé avec la permission expresse de l'autorité compétente;
- d) Les marges de dégagement sont les suivantes selon la dimension de l'aire de feu :

Dimension de l'aire de feu		Hauteur de l'aire de feu		Marge de dégagement	
Mètres carrés	Pieds carrés	Mètres	Pieds	Mètres	Pieds
20.1 et plus	215.4 et plus	2.5	8.2	25	82.0
De 15.1 à 20	De 161.6 à 215.3	2	6.6	20	65.6
De 10.1 à 15	De 107.7 à 161.5	1.5	4.9	15	49,2
De 1.6 à 10	De 17.2 à 107.6	1	3.3	10	32.8
1.5	16.15	Moins de 1	Moins de 3.3	3	9.8

- e) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordure et immondice, produit dangereux ou polluant, bois traité, bois teint, bois verni, bois aggloméré, feuilles mortes, papier, carton, foin, liquide inflammable ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- f) n'utiliser aucun liquide inflammable comme accélérateur. Le papier et le carton peuvent être utilisés pour démarrer un feu;
- g) n'effectuer aucun brûlage lors de journées venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) ou lors de journées où il y a des rafales de vent de plus de 20 km/h;
- h) n'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est « élevé » ou « très élevé » suivant la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU). Nonobstant ce qui précède, l'autorité compétente municipale peut, en tout temps, interdire tout brûlage. Le cas échéant, cette interdiction a préséance sur l'indice de la SOPFEU. Toute personne doit alors

se référer aux panneaux municipaux et au site internet de la Municipalité;

- i) Les cendres doivent être ôtées au plus tard le lendemain lorsqu'un feu est effectué à l'intérieur de la bande de protection riveraine;
- j) lorsqu'un permis est requis, il doit être affiché bien en vue durant toute la durée où il est valide.

ARTICLE 7 - SUSPENSION IMMÉDIATE

Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent règlement doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, avec la Société de protection des forêts contre le feu, en appelant au 1 800 563-6400 ou sur le site Internet www.sopfeu.qc.ca, et en consultant les panneaux municipaux et le site Internet de la Municipalité afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, le permis est automatiquement suspendu.

ARTICLE 8 - DEMANDE DE PERMIS – FEUX EN PLEIN AIR

Lorsqu'exigé par l'article 5, toute personne qui désire faire un feu en plein air doit obtenir, au préalable, un permis de brûlage de l'autorité compétente en formulant une demande, par écrit, sur le formulaire prescrit.

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

- le nom, le prénom et la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et tout autre numéro de téléphone d'urgence pour être rejoint rapidement. Dans les cas de compagnie, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
- l'adresse complète de l'endroit où doit être fait le feu;
- l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit, si le demandeur n'est pas le propriétaire ou acte notarié si le nouveau propriétaire n'est pas encore inscrit au rôle municipal;
- un croquis détaillé de l'emplacement où doit être fait le feu, en indiquant, le cas échéant, les bâtiments existants et/ou la limite forestière, s'il y a lieu;
- la période pour laquelle ledit permis est demandé;
- la signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration ou une lettre du président ou du directeur de la personne morale, de l'association ou de la société.

ARTICLE 9 - ÉTUDE ET ÉMISSION DU PERMIS

Tout permis prévu par le présent règlement est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Le délai de deux (2) jours débute lorsque la demande est réputée complète, c'est-à-dire lorsque tous les documents et toutes les informations énoncées à l'article 8 ont été déposés.

ARTICLE 10 - COÛT DU PERMIS

Le permis est émis sans frais.

ARTICLE 11 – DURÉE

Le permis de brûlage est valide pour une période n'excédant pas quatorze (14) jours. Une nouvelle demande de permis doit être faite à l'expiration de ce délai conformément au présent règlement.

ARTICLE 12 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'application du présent règlement est dévolue aux agents de la paix et à l'autorité compétente municipale.

ARTICLE 13 - REFUS D'OBÉISSANCE ET D'ASSISTANCE

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix ou de l'autorité compétente municipale.

De plus, il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix ou par l'autorité compétente municipale.

ARTICLE 14 - RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 15 - RÉVOCATION DE PERMIS

Tout agent de la paix ou l'autorité compétente municipale, peut révoquer tout permis émis si le non-respect d'une disposition du présent règlement est constaté et en avise, sans délai, la Municipalité.

ARTICLE 16 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si

le contrevenant est une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 17 – POURSUITES

Le Conseil autorise tout agent de la paix ainsi que l'autorité compétente municipale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence le directeur du Service de sécurité incendie à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 18 – PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance, dans son application, sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

No 5418-11-15
Directives de
modifications –
Caserne

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver les directives de modifications suivantes relativement au projet de construction de la caserne de pompiers :

DDC-002r1	Bordure de béton	7 865,00 \$
DDC-004	Pilastre de fondation	539,77 \$
DDC-013r1	Escalier	1 221,00 \$
DDC-014	Maximum de toit	290,00 \$
DDC-019	Déplacement élément épurateur	4 478,32 \$
DDC 031	2 sorties pour télécommunication	489,21 \$

Les taxes sont en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : Gestion de projets Denis Rocheleau inc.
Directeur du Service de la Sécurité incendie
Technicienne en comptabilité

No 5419-11-15
Demande d'aide
financière –
Formations de
pompiers

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs prévoit la formation de pompiers au cours de l'année 2016 pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC des Pays d'en-Haut, conformité avec l'article 6 du Programme;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

De présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC des Pays d'en-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c.: Ministère de la Sécurité publique
MRC des Pays-d'en-Haut
Directeur du Service de la Sécurité incendie

No 5420-11-15
Demande
d'approbation de
l'exposé des
correctifs et du
calendrier de mise
en œuvre –
Barrages des lacs
Colette, Suzanne
et Johanne

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs est propriétaire de trois barrages correspondant aux lacs Colette, Suzanne et Johanne;

Attendu que la Municipalité a des responsabilités à l'égard de la Loi sur la sécurité des barrages et son règlement d'application;

Attendu que la Municipalité doit produire et transmettre un exposé des correctifs et un calendrier de mise en œuvre pour ses barrages au ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), Centre d'Expertise hydrique du Québec sous la direction du MDDELCC;

Attendu qu'une résolution municipale est obligatoire;

Attendu qu'une résolution doit appuyer les futures démarches;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre relativement aux barrages des lacs Colette, Suzanne et Johanne.

D'autoriser la directrice du Service de l'Environnement à effectuer les démarches d'appels d'offres auprès de firmes spécialisées en la matière afin de respecter l'exposé des correctifs et la mise en œuvre du calendrier triennal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Centre d'expertise hydrique du Québec, MDDELCC
Directrice du Service de l'Environnement

No 5421-11-15
Nominations au
sein du Comité
consultatif en
environnement

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De nommer Madame Martine Carré et Monsieur Yves Leblanc à titre de nouveaux membres citoyens au sein du Comité consultatif en environnement pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 30 novembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Varia

Correspondance La correspondance des mois d'octobre et novembre 2015 est déposée au Conseil.

Période de questions Le public pose ses questions au conseil municipal.

Début : 20 h 45

Fin : 21 h 15

No 5422-11-15
Levée de la séance Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité de clore à 21 h 15 la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier